



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2714/14

CARRIERE

IMERYS CERAMICS FRANCE à Beaulon - « Les Pacauds »

PROLONGATION DE DUREE D'EXPLOITATION

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R.516-1 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1316/94 du 20 avril 1994 autorisant la société DAMREC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, située aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds » et « Les Bois Brûlés » sur le territoire de la commune de Beaulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2062/99 du 17 mai 1999 imposant la société DAMREC la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la carrière d'argile sise aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds » et « Les Bois Brûlés » sur le territoire de la commune de Beaulon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1543/04 du 21 avril 2004 autorisant la S.A.S. CERATERA à succéder à la société DAMREC pour l'exploitation de la carrière d'argile sur la commune de Beaulon et modifiant le montant des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral n° 2062/99 du 17 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4411/08 du 25 novembre 2008 autorisant la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE à succéder à la société CERATERA pour l'exploitation de la carrière d'argile des « Pacauds » à Beaulon ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des « Pacauds » à Beaulon déposée le 16 décembre 2013 à la préfecture de l'Allier par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE ;

Vu la lettre du 20 février 2014 reçue le 24 février 2014 à la préfecture de l'Allier par laquelle Madame Blandine CLERGET, agissant en qualité de Directrice d'Exploitation de l'unité de Beaulon de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, sollicite une prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière des « Pacauds » pour une durée de 10 mois ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 16 octobre 2014 ;

Considérant que la demande de prolongation de durée sollicitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE n'est pas une demande de renouvellement d'exploitation mais que le délai sollicité a pour but de poursuivre l'exploitation de la carrière des « Pacauds » le temps nécessaire à la finalisation de l'instruction de sa demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des « Pacauds » a été jugée « recevable » et que son instruction est en cours ;

Considérant que la prolongation pour une durée de 10 mois de l'autorisation d'exploiter la carrière des « Pacauds » est temporaire et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 Paris, est autorisée à poursuivre les travaux d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert d'argile dite « Les Pacauds » à Beaulon conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE DUREE

Sans préjudice des autres prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 susvisé, l'autorisation d'exploiter la carrière des « Pacauds » est prolongée jusqu'au 28 février 2015.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constituer une garantie financière prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1999 susvisé est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'inspection des installations classées.

Le montant de cette garantie financière sera actualisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 susvisé.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beaulon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Beaulon, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 07 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT

